

<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION EPCC TERRE DE LOUIS PASTEUR</b>	Réunion du : 9 décembre 2014
Délibération n°2014-24	Rapporteur : Christophe PERNY

Séance présidée par : Christophe PERNY

Sont présents : M. PERNY, M. AMIENS, M. SERMIER, M. FRANCONY, M. BRUNIAUX, M. JEUNET, Mme TORCK, Mme CHAUVIN, M. MAIRE, M. PERRAULT, M. LAMBEY, Mme SEILLES

Présent sans voix délibérative : M. PERRAULT, M. LAMBEY, Mme SEILLES

Donnent pouvoir : M. DAVID à Mme TORCK, Mme BRULEBOIS à M. PERNY, M. LEFEVRE à M. SERMIER, Mme VUILLEMIN à M. FRANCONY, M. GINIES à M. MAIRE

### RESSOURCES HUMAINES

Afin d'accompagner le transfert à l'E.P.C.C. des activités de l'Atelier Pasteur et de la Maison natale de Louis Pasteur, à Dole, l'E.P.C.C. Terre de Louis Pasteur se dote des postes devant lui permettre d'assurer le fonctionnement des différents sites.

Les postes créés seront pourvus, au cas par cas, à la date d'effet de la convention qui place l'EPCC en situation d'exploiter les sites.

#### 1/ Créations de postes

##### - Poste de Responsable de l'Atelier Pasteur chargé du pôle transversal pédagogique

Le Responsable de l'Atelier Pasteur de Dole assure la bonne marche de l'activité de la structure Atelier Pasteur, aussi bien du point de vue pédagogique que du point de vue du fonctionnement quotidien. Il coordonne par ailleurs la politique pédagogique à l'échelle de l'E.P.C.C. notamment dans l'articulation avec le Centre Pilote LAMAP.

Je vous propose de créer un poste du cadre des adjoints d'animation territoriaux deuxième classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

##### - Deux postes de médiateurs scientifiques

Ces agents conçoivent et réalisent les animations scientifiques et les visites guidées aussi bien à destination du public scolaire que du public touristique accueilli sur les différents sites de l'E.P.C.C. Basés à l'Atelier Pasteur de Dole, ces agents effectuent leurs missions aussi bien dans les sites de l'E.P.C.C. qu'à l'extérieur, notamment dans le monde scolaire.

Je vous propose de créer deux postes du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ces postes seront proposés aux salariées de la Société des Amis de Pasteur en poste à l'Atelier Pasteur, sous la forme de CDI de droit public, conformément à l'article L. 1224-3 du Code du travail qui prévoit que lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. Le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

##### - Deux postes d'agents d'accueil

Ces agents accueillent les usagers, tiennent la caisse et la boutique de chacun des lieux ouverts au public. Dans

un souci d'efficacité et de praticité, ils sont en poste sur un site précis de l'E.P.C.C. et n'ont pas vocation, sauf exception, à évoluer entre les différents sites de l'E.P.C.C.

Je vous propose de créer deux postes du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ces postes ne seront pourvus qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de la convention d'occupation et d'exploitation au profit de l'E.P.C.C. concernant la Maison natale de Louis Pasteur.

## 2/ Régime indemnitaire

La délibération du 12 juin 2014 a fixé le régime indemnitaire des agents de l'E.P.C.C.

Je vous propose de compléter cette délibération comme suit :

Grades	Texte de référence	Indemnité	Montant brut annuel de référence (pour un agent à temps complet)	Montant individuel maximal annuel
Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe et Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002	Indemnité d'administration et de technicité	449.28 €	8 fois le montant annuel de référence
Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe et Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	464.30 €	8 fois le montant annuel de référence
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe et Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	469.67 €	8 fois le montant annuel de référence
Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe et Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe	Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	476.10 €	8 fois le montant annuel de référence
Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe et Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe	Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997	Indemnité d'Exercice des Mission des Préfectures	1153 €	3 fois le montant annuel de référence

Je vous propose de modifier la délibération du 12 juin 2014 comme suit concernant le cadre d'emplois des attachés territoriaux, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pouvant plus être instituée pour ce cadre d'emplois :

Grades	Texte de référence	Indemnité	Montant brut annuel de référence (pour un agent à temps complet)	Montant individuel maximal annuel
Attaché	Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008	Prime de Fonctions et de Résultats	Part fonction : 1750 € Part résultats : 1600 €	Part fonctions : 6 fois le montant de référence annuel Part résultat : 6 fois le montant de référence annuel Soit un plafond maximal annuel de 20100 €
Attaché principal	Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008	Prime de Fonctions et de Résultats	Part fonction : 2500 € Part résultats : 1800 €	Part fonctions : 6 fois le montant de référence annuel Part résultat : 6 fois le montant de référence annuel Soit un plafond maximal annuel de 25800 €

Le Président de l'E.P.C.C. fixe dans la limite des inscriptions budgétaires et des plafonds individuels institués par la présente délibération, le montant individuel des primes attribuées aux agents de la collectivité essentiellement en fonction du grade, des fonctions occupées, de la manière de servir et de l'historique des primes accordées à l'agent à titre individuel.

Le paiement des primes et indemnités s'effectue selon une périodicité mensuelle. Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

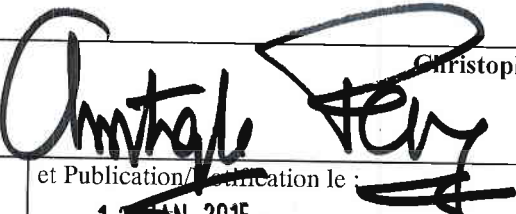
**DÉCISION N° 2014-24 du 9 décembre 2014**


*MM. SERMIER et FRANCONY avancent que la création des deux postes d'agents d'accueil dévolus à la Maison natale de Dole est prématurée dans la mesure où l'E.P.C.C. ne reprend pas l'activité du site dès le 1<sup>er</sup> janvier. Par ailleurs, ils demandent que soit évalué, avant toute décision, l'intérêt que représente la mutualisation actuelle des équipes d'accueil et de surveillance du musée des beaux-arts de Dole et de la Maison natale de Louis Pasteur, dans le cadre de la gestion municipale des deux sites.*

*M. le Directeur rappelle que les modalités d'ouverture de la Maison natale envisagées dans la future gestion au sein de l'E.P.C.C., sur la base d'une annualisation de l'ouverture, rendent complexe voire impossible le maintien d'une telle mutualisation. Il indique toutefois que le maintien d'une solution d'accueil mutualisée sera étudié en lien avec le musée des beaux-arts de Dole.*

*Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :*

- de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 un poste du cadre d'emploi des adjoints d'animation deuxième classe (poste de responsable de l'Atelier Pasteur)
- de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 deux postes du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine
- de surseoir jusqu'à nouvel ordre à la création de deux postes du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine
- d'adopter le régime indemnitaire applicable aux personnels de l'E.P.C.C. tel que défini ci-avant.

Délibération n° 2014-24 du 9 décembre 2014	Le Président	 Christophe PERNY
Certifiée exécutoire par transmission en Préfecture le :	et Publication/Communication le :	12 JAN. 2015

  
 Loi du 2 Mars 1982